

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2016- 100

**Pétitionnaire** : Monsieur Louis PHILIPPE – Société Nautique de Port de Bouc  
**Nature de la demande** : Manifestation publique / sportive  
**Localisation** : Secteurs Planier, Ile Maïre, Archipel de Riou, Cassidaigne, Falaises Soubeyrannes

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Louis PHILIPPE, président de la Société Nautique de Port de Bouc en date du 14 février 2016 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### ARRETE

##### Article 1

La Société Nautique de Port de Bouc représentée par Monsieur Louis PHILIPPE, est autorisée à organiser la régate dénommée « Challenge Maurice Pommé ». La manifestation se déroulera du jeudi 05 mai au dimanche 8 mai 2016 en partie dans le cœur marin du Parc national, dans les secteurs du Frioul, du Planier, de l'archipel de Riou, de Cassidaigne et des falaises Soubeyrannes.

##### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc.
2. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite ; aucune sonorisation ne sera employée.

3. Les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
4. L'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

### **Article 3**

La présente autorisation est délivrée du 5 au 8 mai 2016.

### **Article 4**

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite société nautique.

### **Article 5**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la Société Nautique de Port de Bouc et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### **Article 6**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 28 avril 2016,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc  
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône  
- Parc national des Calanques – Secteur LOA  
- Parc national des Calanques – Secteur LEHM

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.